



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Poitiers (86)

N° MRAe 2021DKNA129

dossier KPP-2021-10957

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la Présidente de la communauté d'agglomération du Grand Poitiers, reçue le 8 avril 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Poitiers ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 27 avril 2021 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Grand Poitiers, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Poitiers, 194 068 habitants en 2018 sur un territoire de 1 064,70 km², approuvé en 2013 ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLUi du Grand Poitiers porte sur :

- le reclassement d'une zone urbaine économique à Vouneuil-sous-Biard ;
- des évolutions apportées au règlement écrit et à l'annexe patrimoniale ;
- la suppression de l'emplacement réservé n°5 relatif à l'aménagement d'un carrefour à Mignaloux-Beauvoir ;
- des corrections d'erreurs d'impression ;

Considérant qu'une entreprise a cessé son activité en 2019 sur une unité foncière d'un hectare au droit d'un site économique, en zone UE, au lieu-dit le « Grand Mazais » sur la commune de Vouneuil-sous-Biard ; que cette unité foncière fait l'objet d'un reclassement en zone urbaine U3 afin de mener une opération de reconversion en espace à vocation d'habitat ; qu'elle est située de part et d'autre d'une zone d'habitat classée U3 ; que cette reconversion permet d'éviter la constitution d'une friche industrielle ou l'implantation d'une nouvelle activité incompatible avec la zone d'habitat à proximité ;

Considérant que le projet d'évolution du règlement écrit consiste à permettre le développement de l'agriculture en zone urbaine ; que le PLUi autorise l'extension et l'aménagement de sièges d'exploitation agricole en zone urbaine U1, U2, U3 et UN ; que la modification consiste à autoriser également l'installation de nouvelles activités agricoles dans ces zones urbaines ;

Considérant que le dossier précise que les activités agricoles autorisées en zone U1, U2, U3 et UN doivent être de nature urbaine sous forme de jardins ou de fermes urbaines à caractère de loisir, sociale et culturelle ; que le règlement écrit précise que les activités agricoles doivent être compatibles avec l'occupation du sol existants dans l'environnement immédiat et avec le fonctionnement urbain du quartier ; qu'il convient de mieux préciser dans le règlement écrit les types d'activités agricoles autorisées et les garanties nécessaires pour assurer la compatibilité de ces activités avec l'environnement urbain proche ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi du Grand Poitiers n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Poitiers (86) présenté par la communauté urbaine **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Poitiers d est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.